



www.afigese.fr

**Mémoire de l'AFIGESE
relatif au Fonds de Compensation
pour la TVA (FCTVA)**

**Publié par le groupe de travail « *fiscalité et dotations* »
le 25/02/2016**

Par un référé en date du 11 juin 2015 sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, l'exécution des prélèvements sur les recettes de l'Etat et la gestion du fonds de compensation de la TVA, la Cour des Comptes recommande la rationalisation de la gestion du FCTVA. Les Ministres, Marylise LEBRANCHU, Michel SAPIN, et le Secrétaire d'Etat au Budget Christian ECKERT, ont saisi l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration pour conduire une revue de dépenses portant sur le FCTVA dans le cadre de l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

Les deux inspections ont sollicité un éclairage technique de l'AFIGESE sur cette dotation. Après une enquête effectuée auprès de nos adhérents, ce mémorandum répond à l'ensemble des questions posées par les deux inspections. Je remercie les membres du groupe de travail "Fiscalité et dotations" pour leur implication et la rédaction de ce mémorandum.

Françoise Fleurant-Angba
Présidente de l'AFIGESE

Table des matières

1.	Un périmètre des dépenses éligibles complexe.....	3
1.1	La prise en compte des travaux réalisés pour le compte de tiers	3
1.2	La prise en compte des subventions dans le périmètre du FCTVA.....	4
1.3	L'exclusion des dépenses dont la TVA est récupérée par voie fiscale	5
1.4	Délégation de Services Publics (DSP) : incidence de l'arrêt du dispositif de transfert de droit à déduction.....	6
1.5	L'élargissement du périmètre à certaines dépenses de fonctionnement	6
1.6	Les cas de régularisation de FCTVA.....	7
2.	Un mode opératoire divers et entraînant des difficultés de prévision et d'exécution.....	8
2.1	La diversité des rythmes d'attribution du FCTVA et le degré de visibilité en exécution budgétaire	8
2.2	Le degré de visibilité du FCTVA en exécution budgétaire.....	9
2.3	Les difficultés relatives à l'état déclaratif et des annexes du FCTVA	9
2.3.1	La structure des états déclaratifs.....	10
2.3.2	Un format inadapté et des retraitements importants, empêchant toute automatisation	13
3.	Les moyens consacrés par les collectivités locales sur la gestion du FCTVA.....	16
4.	La nature des relations avec les services préfectoraux.....	18
5.	Synthèse des propositions d'amélioration et de simplification	22
	Annexe 1 : questionnaire de l'enquête FCTVA réalisée par l'AFIGESE auprès de ses adhérents.....	24
	Annexe 2 : résultats de l'enquête FCTVA réalisée par l'AFIGESE auprès de ses adhérents	30

L'objectif du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) est de soutenir l'investissement des collectivités locales en leur versant une dotation, dont le montant correspond à la TVA grevant certaines de leurs dépenses d'investissement. Les conditions d'éligibilité de ces dépenses, au nombre de sept, sont précisées par la législation, en application des articles L 1615-1 à 1615-13 et R 1615-1 à D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1. Un périmètre des dépenses éligibles complexe

La diversité des situations rencontrées par les collectivités a entraîné une complexité dans la définition du périmètre d'éligibilité au FCTVA, qui s'est renforcée au fur et à mesure des évolutions législatives. Même si ce périmètre permet de répondre en partie aux besoins des collectivités, cette complexité rend difficile sa mise en application par les agents des collectivités locales.

Dans l'enquête réalisée par l'AFIGESE auprès de ses adhérents, 80% des collectivités sondées indiquent maîtriser les principes généraux régissant le FCTVA. Cette proportion descend à 53% pour les mesures dérogatoires et tombe à 33% pour les mécanismes de régularisation.

MAITRISE DES PRINCIPES D'ELIGIBILITE			
	Données maîtrisées		
Taille de votre collectivité	Grands Principes	Dérogations	Régularisations
100 000 à 500 000 habitants	18	16	12
50 000 à 100 000 habitants	12	6	4
5000 à 50 000 habitants	25	14	6
Plus de 500 000 habitants	18	12	8
Total général	73	48	30
	<i>80%</i>	<i>53%</i>	<i>33%</i>

Ce constat met l'accent sur la difficulté des collectivités à mettre en œuvre les régimes dérogatoires et les régularisations.

Plus particulièrement, les principales limites et difficultés rencontrées par les collectivités sont les suivantes :

- la prise en compte des travaux réalisés pour le compte de tiers ;
- la prise en compte de contributions financières dans le périmètre des dépenses éligibles ;
- l'exclusion des dépenses affectées à une assujettie à TVA ;
- l'exclusion des dépenses d'investissement liées à des biens mis à disposition ;
- l'élargissement de l'éligibilité à certaines dépenses de fonctionnement à compter de 2016 ;
- les cas de régularisation du FCTVA.

1.1 La prise en compte des travaux réalisés pour le compte de tiers

Jusqu'en 2006, les investissements réalisés par une collectivité et mis à disposition d'un tiers ne pouvaient prétendre au FCTVA que dans la mesure où ce tiers était lui-même bénéficiaire du FCTVA. Ce principe ayant fait l'objet de nombreux contentieux, la loi de finances pour 2006 a étendu le champ d'application des mises à dispositions aux tiers non éligibles (article L 1615-7 du CGCT).

Aujourd'hui, les biens suivants sont désormais éligibles au FCTVA :

- biens confiés à un tiers chargé soit de gérer un service public que la collectivité lui a délégué, soit de lui fournir une prestation de service ;
- biens confiés à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général (ou à défaut, en vue d'exercer une activité économique en cas d'absence de situation de concurrence) ;
- biens confiés à l'Etat à titre gratuit.

Certaines dépenses liées à des travaux réalisés pour le compte de tiers ont également été intégrées dans le périmètre d'éligibilité. Il s'agit notamment de travaux de sécurité (lutte contre les risques d'avalanches, de glissements de terrains, incendies, d'inondations, défense contre la mer..), d'infrastructures passives de téléphonie mobile/internet (2003-2014), d'immobilisations affectées à l'usage d'alpage.

Ces dispositions, qui permettent de prendre en compte dans le FCTVA des dépenses assumées par les collectivités locales au profit d'autres organismes, peuvent être source de complexité et d'inégalité. Par exemple, les mises à disposition au profit de l'Etat ne sont éligibles au FCTVA que si elles sont gratuites. Cette condition de gratuité n'est pourtant pas requise lorsque le preneur est une association. De plus, lorsque la mise à disposition concerne des locaux à usage professionnel destinés à une association à but non lucratif, les dépenses sont éligibles contrairement aux locaux à usage d'habitation excluant toute compensation.

En résumé, face à cette multitude de cas de figure, les collectivités doivent désormais apprécier les mises à disposition en fonction de la nature du local (habitation, professionnel), de son affectation (service public, activité concurrentielle) de la qualité du preneur (collectivités, associations, entreprises privées) et des conditions financières d'attribution (gratuité ou rémunération).

L'harmonisation et la simplification des règles d'attribution du FCTVA pour les biens mis à disposition semblent s'imposer, tant le système est difficile à appréhender. Une attribution du FCTVA dans tous les cas autres que ceux permettant une récupération par voie fiscale pourrait s'envisager.

1.2 La prise en compte des subventions dans le périmètre du FCTVA

Par dérogation au critère patrimonial, certaines contributions financières versées par des collectivités à des tiers peuvent être incluses dans le périmètre d'attribution du FCTVA, dès lors que celles-ci participent au financement de travaux éligibles.

Ces contributions éligibles au FCTVA sont les suivantes :

- fonds de concours apportés à l'Etat lorsque celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les monuments historiques classés (art R 1615-2 du CGCT) ;
- fonds de concours versés par les collectivités à l'Etat ou à une autre collectivité pour les dépenses réelles d'investissement effectuées sur leur domaine public routier (art L 1615-2 du CGCT) ;
- subventions d'investissement versées aux établissements publics locaux d'enseignement.

Dans la mesure où cette contribution est éligible au FCTVA pour la collectivité versante, son montant doit être retranché de la base de travaux réalisés par la collectivité recevant les fonds. Ces situations de "mouvements croisés", peuvent entraîner des erreurs ou des oublis préjudiciables pour les collectivités concernées, notamment lorsque le versement de la subvention et la réalisation des travaux ne relèvent pas du même exercice comptable. Par ailleurs, certaines subventions d'investissement, non éligibles au FCTVA, doivent également être déduites de la base de compensation. Il s'agit notamment de subventions attribuées par l'Etat pour la réalisation de dépenses éligibles, et dont le montant est déterminé sur une base de travaux TTC. Dans la pratique, cette mesure est peu appliquée, car ces subventions sont calculées majoritairement sur une base de travaux hors taxe.

La prise en compte des contributions financières dans l'attribution est complexe car elle demande une analyse approfondie de chaque versement sur sa nature, sa destination, l'affectation des travaux induits, la qualité des financeurs et des bénéficiaires et l'incidence FCTVA pour le maître d'ouvrage.

La prise en compte des subventions dans le périmètre du FCTVA demande également une simplification et une harmonisation, dont les contours pourraient être les suivants :

- **l'ensemble des fonds de concours et des subventions d'investissement versés serait déterminé uniquement sur une base de montants de travaux HT (et non plus TTC) ;**
- **ces fonds de concours ne seraient plus éligibles au FCTVA pour la collectivité financeur ;**
- **les collectivités bénéficiaires n'auraient plus l'obligation de retrancher ces subventions de leur assiette éligible au FCTVA.**

1.3 L'exclusion des dépenses dont la TVA est récupérée par voie fiscale

Conformément aux principes généraux du FCTVA, les dépenses d'investissement ayant bénéficié d'une récupération TVA par voie fiscale sont exclues du périmètre d'éligibilité. Cette disposition s'applique également aux biens mixtes, affectés à la fois à une activité économique et à une mission de service public non concurrentielle. Dans ce cas, la collectivité ne peut donc récupérer que partiellement la TVA par voie fiscale, l'attribution du FCTVA sur l'espace dédié au service public étant proscrite.

Cette exclusion dispose néanmoins de 2 tolérances :

- lorsqu'il est possible d'identifier, dans un bâtiment "mixte", des espaces exclusivement affectés à une activité assujettie, et d'autres affectés uniquement au secteur non concurrentiel, alors la part des dépenses relative à l'espace non concurrentiel pourra être portée dans la déclaration FCTVA ;
- lorsque l'exercice de l'activité assujettie est fiscalement considéré comme accessoire par rapport à l'activité non concurrentielle, alors les dépenses consacrées à cette dernière activité conservent l'éligibilité au FCTVA.

Afin d'éviter les cas de perte de TVA, une simplification du système s'impose. Il pourrait être proposé d'adopter le schéma suivant :

- **exclusion des dépenses ne bénéficiant que d'une récupération complète de TVA fiscale ;**

- **éligibilité au FCTVA des dépenses affectées partiellement à une activité assujettie, pour la part n'ayant pas fait l'objet d'une récupération par voie fiscale (et ce quelque soit le ratio d'affectation "activité assujettie/activité non concurrentielle") ;**
- **précision des conditions de détermination de la clé de répartition (surface affectée aux 2 activités/nombre d'heures d'utilisation...).**

1.4 Délégation de Services Publics (DSP) : incidence de l'arrêt du dispositif de transfert de droit à déduction

Les biens mis à disposition d'un délégataire pour assurer la gestion d'une assujettie à la TVA qui lui est déléguée sont exclus de l'assiette du FCTVA, conformément aux dispositions combinées des articles L 1615-7 (alinéa 2) et R 1615-2 4° du CGCT. Pour pallier à cette exclusion, le Code Général des Impôts disposait, jusqu'à fin 2015, d'une voie dérogatoire de récupération de la TVA fiscale, appelée "transfert de droit à déduction" (article 242 annexe 2 du CGI). Or, depuis le 1^{er} janvier, cette mesure jugée non conforme aux directives européennes en matière de TVA a été supprimée par le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015.

Tout nouveau contrat de délégation de service public signé à compter de 2016, dès lors qu'il ne prévoit pas de rémunération assujettie à TVA pour le délégataire, se retrouve désormais privé de récupération de TVA par la voie fiscale, alors qu'il ne bénéficie pas de l'attribution du FCTVA.

Ces délégations sans rémunération, courantes dans les collectivités, génèrent souvent des investissements conséquents (gestion des transports en commun, assainissement...). La suppression du transfert de droit à déduction dans un système excluant l'attribution du FCTVA entraînera des lourds impacts financiers pour les collectivités concernées, avec des répercussions inévitables sur la tarification du service à l'usager.

Il semble donc important de tirer les conséquences de la suppression du transfert de droit à déduction sur l'attribution du FCTVA. Ainsi, il pourrait être envisagé de rendre éligible au FCTVA les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de contrats de délégation de service public, et qui n'ouvrent pas droit à récupération de TVA par voie fiscale (c'est-à-dire les contrats ne prévoyant pas de rémunération assujettie pour la collectivité délégataire).

1.5 L'élargissement du périmètre à certaines dépenses de fonctionnement

La Loi de Finances pour 2016 étend le périmètre du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 (article L 1615-1 du CGCT). Cette disposition vise à soutenir, dans un contexte financier tendu, le maintien en état des biens immobiliers des collectivités.

A ce jour, cette disposition, qui n'a pas été commentée, suscite de nombreuses questions de la part des collectivités, notamment sur le vocabulaire utilisé dans la loi. Tout d'abord, l'entretien des bâtiments doit-il être considéré dans sa définition stricte, c'est-à-dire dans son aspect préventif, ou sur un plan plus large, incluant également un volet curatif (réparations)? Ensuite, la notion de "bâtiment public" s'entend-elle uniquement des locaux dont la propriété relève des collectivités ou doit-elle être étendue aux bâtiments occupées par les collectivités mais appartenant à des tiers ?

Les communautés de communes et communautés d'agglomération, soumises au régime déclaratif trimestriel vont, dans quelques semaines, devoir préparer leur première demande de remboursement pour l'année 2016, sans avoir de précisions sur cette nouveauté législative. Par ailleurs, les nouveaux états déclaratifs ne sont pas encore disponibles.

Cette nouvelle mesure, même si elle répond à un besoin des collectivités, rend le périmètre d'éligibilité encore plus flou et plus difficile à appréhender. Il semblerait cohérent que cette mesure inclut l'ensemble des dépenses préventives et curatives, sur des bâtiments occupés par un tiers éligible (propriétaire ou non) et affectés à des activités non concurrentielles.

1.6 Les cas de régularisation de FCTVA

Certains changements d'affectation, cessions d'immobilisation ou mises à dispositions peuvent conduire les collectivités à pratiquer des régularisations de FCTVA différentes selon la nature des biens :

- Pour les immeubles, la régularisation s'établit par dixième d'années non effectuées ;
- Pour des biens meubles, la régularisation s'effectue par cinquième.

Ces cas de régularisation comportent néanmoins de nombreuses exceptions. Ainsi, le FCTVA n'est pas réclamé lorsque :

- Le bien est nouvellement affecté à une activité économique, et qu'il n'est pas possible d'obtenir un crédit de départ en matière de TVA fiscale ;
- Le bien est cédé ou mis à disposition d'un tiers bénéficiaire du FCTVA pour l'exercice d'une activité non concurrentielle.

En outre, lorsque le bien a préalablement bénéficié d'une récupération de TVA fiscale et qu'il est nouvellement affecté à une activité non concurrentielle, la collectivité doit rembourser la TVA fiscale par vingtièmes d'années. Dès lors, si la régularisation de FCTVA se faisait conformément à la loi, c'est-à-dire par dixièmes (régularisation sur une durée différente par rapport au système TVA), la collectivité concernée serait lésée financièrement. Pour neutraliser cet effet, cette règle des 10èmes n'est donc pas appliquée au cas particulier, la préfecture attribuant le FCTVA sur la base du montant du TVA fiscale réellement remboursée.

Ce dispositif de régularisation présente une règle de droit commun compliquée, applicable en fonction de la nature et de la durée d'affectation de l'investissement concerné. Il comporte également de nombreuses exceptions, rendant son application encore plus difficile. En dehors des cas de cessions ou de mise à dispositions à des tiers non bénéficiaires, les remboursements de FCTVA sont généralement neutralisés par un reversement de TVA fiscale à due proportion, et vice et versa. Face à ce constat, il est proposé de maintenir un régime de régularisation uniquement en cas de cession ou de mises à disposition à des tiers non bénéficiaires.

2. Un mode opératoire divers et entraînant des difficultés de prévision et d'exécution

2.1 La diversité des rythmes d'attribution du FCTVA et le degré de visibilité en exécution budgétaire

La base déclarative de FCTVA et le rythme d'attribution peuvent être différents selon la forme juridique des collectivités concernées et certains engagements pris au regard de leur politique d'investissement.

Les trois grands régimes d'attribution sont les suivants :

- celui réservé aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, qui permet de bénéficier du FCTVA tous les trimestres, sur la base de dépenses effectuées au cours de l'année N (et retracées dans le grand livre des comptes) ;
- celui dit "de droit commun", versé annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 ;
- et enfin, le régime du versement anticipé - dérogatoire au droit commun- qui autorise les collectivités à bénéficier du FCTVA sur la base de leurs dépenses N-1, dans la mesure où elles se sont engagées en 2009 dans une convention de progression d'investissement. Comme pour le droit commun, les attributions de FCTVA sont versées annuellement sur la base du compte administratif.

Par ailleurs, l'article L 1615-6 du CGCT précise le régime applicable pour les métropoles nouvellement créées :

- pour celles qui se substituent à des communautés d'agglomération, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice N ;
- pour celles qui se substituent à des communautés urbaines relevant du dispositif de versement anticipé, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice N-1 ;
- et enfin pour les autres, application du régime de droit commun basé sur les dépenses de l'exercice N-2.

La multiplicité des cas d'attribution du FCTVA entraîne une situation difficilement lisible au niveau local. Si la mesure de versement anticipé a permis ponctuellement à certaines collectivités d'améliorer leur trésorerie et de maintenir l'investissement à un niveau élevé, cette mesure n'a plus d'effet sur leur niveau d'investissement actuel.

De plus, la loi NOTRe du 7 août 2015, prévoyant la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, va entraîner la fusion de structures appartenant à des strates intercommunales ayant chacune des rythmes différents d'attribution de FCTVA (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...). Les changements de rythme d'attribution du FCTVA en découlant pourraient induire des difficultés financières.

Compte tenu de la multiplicité des rythmes d'attribution et du redécoupage à venir de la carte intercommunale, il serait souhaitable d'harmoniser les versements du FCTVA, en restant vigilant sur les conséquences financières qui peuvent en découler.

Dans le cas par exemple de la mise en œuvre d'un système unique de versement basé sur N-1, il faudrait porter une vigilance particulière sur les points suivants :

- les collectivités bénéficiant d'un régime déclaratif en année N pourraient être privée de versement de FCTVA la première année ;
- les collectivités relevant du droit commun (N-2), pourraient perdre une année de FCTVA, sauf à attribuer concomitamment la compensation N-2 et N-1 au moment du changement de système.

2.2 Le degré de visibilité du FCTVA en exécution budgétaire

Quelque-soit le rythme de versement du FCTVA, la qualité des prévisions budgétaires en matière de FCTVA repose sur une bonne maîtrise des principes généraux et dérogatoires, et sur la prise en compte par les services préfectoraux de la globalité des montants portés sur la déclaration. La complexité de ces principes telle que nous l'avons décrite ci-avant peut donc entraîner une incertitude significative dans la prévision de cette recette d'investissement.

En outre, les communautés de communes et d'agglomération sont encore plus sensibles à ces aléas. En effet, le FCTVA étant attribué trimestriellement sur les dépenses de l'année en cours, un simple retard de chantier d'un gros projet structurant peut repousser les dépenses vers la fin de l'année, pour un FCTVA qui n'est attribué qu'en début d'année suivante. Ces difficultés conduisent bien souvent ces collectivités à revoir à la hausse le recours à l'emprunt en fin d'année.

En résumé, pour les collectivités soumises aux régimes de droit commun (N-2 et N-1), la détermination de la recette est plutôt précise, même s'il faut conserver un point de vigilance quant à la bonne application des règles complexes d'attribution du FCTVA et de leur prise en compte par les services préfectoraux.

Pour les autres collectivités (en année N), les risques semblent d'autant plus importants qu'ils sont liés au respect des calendriers de travaux et à l'exécution des dépenses sur l'exercice considéré.

2.3 Les difficultés relatives à l'état déclaratif et des annexes du FCTVA

Les collectivités sondées par l'AFIGESE répondent à plus de 80% que la gestion du FCTVA est effectuée par des agents experts ou ayant des connaissances avancées sur le sujet.

NIVEAU D'EXPERTISE DES AGENTS GERANTS LE FCTVA					
Nombre de Taille de votre collectivité	Niveau expertise TVA/FCTVA				
Taille de votre collectivité	Agent expert	Connaissances avancées	Connaissances basiques	Total général	<i>expertise ou connaissance avancée</i>
100 000 à 500 000 habitants	10	15	2	27	93%
50 000 à 100 000 habitants		10	5	15	67%
5000 à 50 000 habitants	5	17	6	28	79%
Plus de 500 000 habitants	6	11	4	21	81%
Total général	21	53	17	91	81%

Pourtant, l'état 1 ne précise pas à quel endroit il faut porter le montant des dépenses figurant à l'annexe 1 :

- l'annexe 1 correspond-il au Total A+B de l'état n°1 ? Dans ce cas, il ne faut pas parler de dépenses éligibles mais plutôt de dépenses potentiellement éligibles ;
- l'annexe 1 correspond-il au Total A+B, déduction faite du total de l'état n°2 (dépenses sans TVA, dépenses liées à une activité assujettie à TVA)? Dans ce cas, il manque un sous-total après la déduction des montants de l'état n°2 ;
- faut-il considérer que l'annexe 1 reprend le total A+B+C de l'état n°1?

Chaque collectivité remplit donc "librement" cet annexe n°1, ne sachant pas précisément à quoi il se rapporte. Une clarification des liens entre les états principaux et les annexes est donc nécessaire.

- **2^{ème} exemple : Le traitement des dépenses engagées sur les budgets annexes soumis à TVA.**

Par principe, l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur les budgets principal et/ou annexes doit être reporté au cadre A de l'état n°1. Lorsque ces dépenses relèvent d'une activité assujettie à TVA (ex : budget annexe Transports Publics), elles sont théoriquement retranchées au niveau du cadre C, le détail étant inscrit sur l'état n°2.

En pratique, certaines préfectures, comme celle de Haute Savoie, indiquent sur leur site internet qu'il ne faut reporter sur les Etats FCTVA que les dépenses affectées à des budgets annexes non assujettis (cf. indications ci jointes sur les modèles de déclaration fournis par la Préfecture)

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA – ANNEE 2016

		Montant T.T.C.
A Total des comptes 21 – 23 – 202 et 208	Budget principal	
	Budgets Annexes (non assujettis à la TVA)	
Comptes 204	1/ Fonds de concours sur monuments classés (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2/ Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre E.P.C.I. pour des travaux de voirie (alinéa 5 et 6 de l'article L.1615-2 du CGCT) (compléter annexe 5)	
	3/ Subventions d'investissement (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement) – Communes non concernées	
TOTAL A		
B	4/ Travaux connexes au remembrement (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ Travaux d'intérêt général ou d'urgence réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)	
	6/ Travaux d'investissement sur les biens relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (joindre la convention visée par l'art. 65 de la L.F.R. pour 2004)	
	7/ Travaux sur le patrimoine des sections de communes au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ Indemnités versées à la suite de l'annulation d'un marché par décision du juge administratif (article L.1615-1 du CGCT) compte 678 – (compléter annexe 3)	
	9/ Travaux réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité (article L.1615-2 du CGCT) compte 458 – (compléter annexe 4)	
	10/ Frais d'études réalisés par une collectivité territoriale ou un E.P.C.I. autre que celui qui réalise les travaux (art. L.1615-7 du C.G.C.T.) – (compléter annexe 6)	
11/ Travaux réalisés sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L.3113-2 du CGPPP (art. L.1615-2 du C.G.C.T.) – (compléter annexe 7)		
TOTAL B		
Total des dépenses TOTAL A+B		
C	Etat n°2 Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA	
	Etat n°3 Subventions de l'Etat perçues sur des dépenses TTC	
	Dépenses d'investissement liées aux intempéries ou aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A.	
	Total C	
Total des dépenses éligibles au FCTVA : Total A+B-C		

(<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Concours-financiers/Fonds-de-compensation-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee>)

Dès lors, quelles règles les collectivités doivent-elles appliquer lorsqu'elles disposent de budgets annexes assujettis à TVA?

- Faut-il inscrire les dépenses des budgets annexes au cadre A et les déduire au cadre C (comme il est normalement prévu)?

- Ou alors faut-il les exclure complètement de la déclaration FCTVA (comme l'indique la Préfecture de Haute Savoie)?

Dans son référé en date 11 juin 2015 sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, la Cour des comptes soulève au paragraphe II-B-1 que "15% des demandes d'attribution du FCTVA contrôlées dans un département où la Cour s'est déplacée émanaient de collectivités locales qui n'avaient exclu, au titre d'activités soumises à la TVA, aucune dépense de leur demande de FCTVA, alors que, selon les fichiers fiscaux, ces mêmes collectivités exerçaient une ou plusieurs activités assujetties". Elle précise in fine qu'"il est temps de mettre fin à cette situation préjudiciable aux intérêts de l'Etat".

Au vu de l'exemple émanant de la Préfecture de Haute-Savoie, et dans la mesure où une grande partie des activités assujetties à TVA relèvent d'un budget annexe, il est fort probable que les collectivités excluent automatiquement de leur déclaration FCTVA les dépenses gérées hors taxe, sans que cela ne porte in fine préjudice aux intérêts de l'Etat.

3^{ème} exemple : la détermination du montant FCTVA.

Les états déclaratifs tels qu'ils existent aujourd'hui permettent de déterminer les dépenses réellement éligibles au FCTVA mais n'aboutit pas au calcul de la dotation FCTVA.

Pourtant, l'état n°4 relatif aux régularisations de FCTVA (cf. supra I-1 f) détermine un montant de FCTVA à retrancher, qu'il n'est de fait pas possible de reporter sur l'état principal.

A l'instar des déclarations de chiffres d'affaires CA3 qui conduisent au calcul de la TVA fiscale, les collectivités devraient pouvoir déterminer le montant de la compensation sur leur demande d'attribution de FCTVA. L'ensemble des annexes et des états complémentaires serait alors repris dans l'état principal, ce qui faciliterait le contrôle de cohérence de l'ensemble de la déclaration.

2.3.2 Un format inadapté et des retraitements importants, empêchant toute automatisation

La plupart des collectivités soulève une mise à disposition des états déclaratifs sous un format inadapté ("traitement de texte" ou "pdf non remplissable"), empêchant tout calcul automatique et contrôle de cohérence.

Pour faciliter et sécuriser leur travail, les collectivités sont obligées de reconstituer en interne des états sous format "tableur", ce qui conduit inévitablement à une certaine disparité dans l'envoi des déclarations.

Par ailleurs, les déclarations sont obligatoirement transmises par voie postale, ce qui engendre parfois des retards ou d'erreur de destinataire. Un système déclaratif par voie informatique (déclaration dématérialisée via un portail d'accès internet) permettrait de sécuriser ces envois, concourrait à l'uniformisation du dépôt des déclarations, et faciliterait les contrôles de cohérence entre les états déclaratifs et leurs annexes (ex : vérification de la concordance entre les montants reportés dans l'état 1/cadre C et ceux figurant dans les états 2 et 3). Ce système existe à ce jour pour la déclaration de TVA fiscale CA3, via le site <https://www.impots.gouv.fr>.

Au-delà du format inadapté des transmissions, les collectivités constatent également une réelle difficulté à extraire les informations de leur application comptable, afin de les rendre compatible

avec les états déclaratifs. A la question "votre logiciel comptable dispose-t-il d'une gestion automatisé du FCTVA et si oui, l'utilisez-vous?", 2/3 des collectivités sondées répondent avoir accès à cette fonctionnalité, mais seulement 20% indiquent l'utiliser pour remplir leur demande de FCTVA.

LOGICIEL COMPTABLE PERMETTANT GESTION FCTVA			
fonctionnalité FCTVA dans le logiciel comptable	Si oui, les utilisez-vous?	Total	
+ Non		32	35%
- Oui	Non	40	44%
	Oui	18	20%
	(vide)	1	1%
Total Oui		59	
Total général		91	

A ce jour, il semble donc difficile d'automatiser les remontées d'informations budgétaires concernant les dépenses éligibles au FCTVA, tant le champ d'application dispose de dérogations et de régularisations.

En matière de TVA fiscale, les comptables publics transmettent mensuellement aux collectivités des états récapitulatifs des opérations de TVA fiscale, tirés de leur application HELIOS. Ci-après, pour exemple, l'état récapitulatif d'Hélios concernant la TVA déductible :

TRES.



Exercice 2014

00600
Etat récapitulatif des opérations de TVA du 01/09/2014 au 30/09/2014
Arrêté à la date du 03/10/2014, pour le service - Divers
Régime de TVA du budget collectivité : TVA acquittée sur les débits

Date	Numéro de pièce	Dépenses		TVA Déductible
		TVA sur immobilisations	TVA déductible sur autres biens et services	
02/09/2014	70637	0,00	170,00	170,00
02/09/2014	70638	0,00	172,00	172,00
02/09/2014	70639	0,00	315,00	315,00
04/09/2014	70869	0,00	556,39	556,39
04/09/2014	70870	0,00	1,90	1,90
04/09/2014	70871	0,00	12,15	12,15
05/09/2014	70873	0,00	156,00	156,00
05/09/2014	70874	312,00	0,00	312,00

Ces états, établis pour les dépenses et les recettes soumises à TVA, permettent aux collectivités de contrôler leurs opérations, avant de les reporter sur leur déclaration CA3.

Dans le même esprit, une transmission par le comptable public d'états récapitulatifs relatifs aux dépenses d'investissement gérées TTC, pourrait permettre aux collectivités de s'assurer de l'exhaustivité des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA. Cet état servirait de base à la déclaration FCTVA, chaque collectivité devant néanmoins apprécier au cas par cas l'application des éventuelles dérogations et des régularisations. Il pourrait être joint en annexe à la demande d'attribution.

Enfin, les collectivités constatent également que le niveau de justification demandée varie fortement d'un département à un autre, allant de la simple transmission du compte administratif à l'envoi exhaustif d'une copie des factures d'investissement.

En résumé, même si la gestion du FCTVA est majoritairement prise en charge par des agents ayant au moins des connaissances approfondies, il ressort que plus d'un tiers des collectivités expriment de réelles difficultés à compléter les états déclaratifs.

Au-delà de la complexité du périmètre (cf. supra), les principales contraintes résident dans la structure même du document (ex : renvois peu clairs entre les différents feuillets, absence de calcul du FCTVA), format de transmission inadapté (traitement de texte ou pdf), consignes divergentes des services instructeurs (ex : exclusion des dépenses assujetties à TVA, niveau de justification à fournir). Une refonte du document et de ses modalités de transmission, à l'instar des déclarations CA3, doit être engagée. Un appui de comptable public, par la transmission d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement engagées TTC, pourrait également permettre d'assurer l'exhaustivité des dépenses potentiellement éligibles.

3. Les moyens consacrés par les collectivités locales sur la gestion du FCTVA

S'agissant plus globalement du niveau des agents intervenants dans la gestion du FCTVA, près de 2/3 des collectivités sondées, y compris les collectivités de petites tailles, indiquent avoir recours à un agent de catégorie A. En revanche, moins de moitié d'entre elles font intervenir un agent de catégorie B ou C.

NOMBRE DE COLLECTIVITE AYANT AFFECTE AU MOINS UN AGENT A, B ou C au FCTVA			
	Nombre de collectivités		
Taille de votre collectivité	cat A	cat B	cat C
100 000 à 500 000 habitants	24	15	14
50 000 à 100 000 habitants	8	8	10
5000 à 50 000 habitants	13	12	16
Plus de 500 000 habitants	14	6	5
Total général	59	41	45
<i>% collectivités totales</i>	<i>63%</i>	<i>44%</i>	<i>48%</i>

Ce constat montre que la gestion du FCTVA nécessite un niveau d'expertise et une maîtrise accrue du périmètre d'intervention.

Par ailleurs, concernant le temps de travail affecté au FCTVA, l'enquête effectuée indique que la durée moyenne s'établit en moyenne à 14 jours/an/équivalent temps plein, cette dernière variant entre 5 jours pour les plus petites collectivités à 20 jours pour celles de plus de 500 000 habitants.

MOYENNE DE JOURS DE TRAVAIL CONSACRES AU FCTVA DANS UNE COLLECTIVITE (PAR CATEGORIE)				
	Données			
Taille de votre collectivité	Moy Cat A	Moy Cat B	Moy Cat C	Moyenne de total Jours/an
100 000 à 500 000 habitants	6	14	12	17
50 000 à 100 000 habitants	9	14	11	19
5000 à 50 000 habitants	4	3	4	5
Plus de 500 000 habitants	9	10	46	20
Total général	7	10	13	14

De manière générale, et même si près de 2/3 des collectivités répondent avoir recours à un agent de catégorie A pour traiter leur FCTVA, le travail est majoritairement effectué par des agents de catégorie C, la différence étant surtout marquée dans les collectivités de plus de 500 000 habitants (9 jours/an affectés en moyenne à la catégorie A contre 46 jours pour la catégorie C).

Dans les collectivités de dimension moyenne (50 000 à 500 000 hab), les catégories B occupent une place prépondérante avec près de 15 jours de travail par an sur les attributions de FCTVA.

Enfin, s'agissant de l'articulation du FCTVA et de la TVA fiscale dans les collectivités, il est intéressant de constater que la moitié des collectivités sondées affecte une même personne à la gestion de ces 2 pans de la TVA, ce qui permet d'avoir une certaine cohérence dans l'application de la règle fiscale.

TVA ET FCTVA GERES PAR UNE MEME PERSONNE			
Nombre de ID personne interrogée	FCTVA et TVA gérés par la même personne ▼		
Taille de votre collectivité ▼	Non	Oui	Total général
100 000 à 500 000 habitants	9	18	27
50 000 à 100 000 habitants	4	11	15
5000 à 50 000 habitants	18	10	28
Plus de 500 000 habitants	14	7	21
Total général	45	46	91

Les 2 activités semblent toutefois dissociées dans les collectivités de moins de 50 000 habitants et dans celles de plus de 500 000 habitants.

En résumé, la gestion du FCTVA nécessite au moins ponctuellement l'intervention d'un agent de catégorie A dans les 2/3 des collectivités sondées, même si le travail (en nombre de jours) est surtout réalisé par des agents de catégorie B et C. En moyenne la durée annuelle du traitement des demandes d'attribution varie entre 1 à 4 semaines équivalent temps plein pour 1 agent en fonction de la taille croissante de la collectivité.

4. La nature des relations avec les services préfectoraux

Dans leur réponse à l'enquête réalisée par l'Afigese, 98% des collectivités locales précisent que leur interlocuteur FCTVA à la Préfecture est bien identifié.

AGENT DE LA PREFECTURE CLAIREMENT IDENTIFIE			
Nombre de ID personne interrogée	agent Préfecture FCTVA clairement identifié?		
Taille de votre collectivité	Non	Oui	Total général
100 000 à 500 000 habitants		26	26
50 000 à 100 000 habitants		17	17
5000 à 50 000 habitants	2	26	28
Moins de 5000 habitants		1	1
Plus de 500 000 habitants		21	21
Total général	2	91	93

En revanche, malgré l'identification de leur interlocuteur, 80% des collectivités indiquent que la fréquence des contacts avec la Préfecture sur la gestion du FCTVA est rare.

FREQUENCE CONTACT PREFECTURE/FCTVA			
Nombre de ID personne interrogée	fréquence contact Préfecture FCTVA		
Taille de votre collectivité	Rarement	Souvent	Total général
100 000 à 500 000 habitants	21	5	26
50 000 à 100 000 habitants	12	5	17
5000 à 50 000 habitants	24	4	28
Moins de 5000 habitants	1		1
Plus de 500 000 habitants	17	4	21
Total général	75	18	93

S'agissant des réponses des services préfectoraux aux demandes d'attribution du FCTVA, seules un quart des collectivités sondées sont très satisfaites du délai de versement, la majorité d'entre elles n'étant que moyennement satisfaite.

Cet indice de satisfaction est d'autant meilleur que la taille de la collectivité est importante (40% de très satisfait pour les plus de 500 000 habitants).

QUALITE DU DELAI DE REPONSE				
Taille de votre collectivité	Qualité du délai?			Total général
	Moyennement satisfaisant	Pas du tout satisfaisant	Très satisfaisant	
100 000 à 500 000 habitants	15	4	7	26
50 000 à 100 000 habitants	9	5	3	17
5000 à 50 000 habitants	13	10	5	28
Moins de 5000 habitants			1	1
Plus de 500 000 habitants	10	3	8	21
Total général	47	22	24	93

En dehors des réponses aux demandes d'attribution du FCTVA, moins d'un quart des collectivités ayant participé à l'enquête indique recevoir de la documentation régulière de la part des services préfectoraux.

QUALITE DE LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA PREFECTURE			
	Transmission régulière de documentation? <input type="checkbox"/>		
Taille de votre collectivité <input type="checkbox"/>	Transmission régulière de documentation	non coché	Total général
100 000 à 500 000 habitants	7	19	26
50 000 à 100 000 habitants	5	12	17
5000 à 50 000 habitants	7	21	28
Moins de 5000 habitants	1		1
Plus de 500 000 habitants	1	20	21
Total général	21	72	93

Par ailleurs, 13% d'entre elles nous indiquent qu'elles disposent d'un espace dédié au FCTVA sur le site internet de leur Préfecture.

ESPACE DEDIE AU FCTVA SUR LE SITE DE LA PREFECTURE			
	espace internet Préfecture dédié sur FCTVA? <input type="checkbox"/>		
Taille de votre collectivité <input type="checkbox"/>	Espace dédié sur le FCTVA sur le site internet de la Préfecture	non coché	Total général
100 000 à 500 000 habitants	3	23	26
50 000 à 100 000 habitants	1	16	17
5000 à 50 000 habitants	5	23	28
Moins de 5000 habitants		1	1
Plus de 500 000 habitants	3	18	21
Total général	12	81	93

L'espace consacré au FCTVA sur les sites Internet des Préfectures n'est pas uniforme, y compris au sein d'une même zone géographique.

A titre d'exemple, la Préfecture de Meurthe et Moselle a constitué un espace dédié au FCTVA, à partir duquel les collectivités peuvent télécharger les états déclaratifs vierges, connaître le circuit de transmission et les délais de dépôt des déclarations, disposer des circulaires ou des fiches techniques relatives au FCTV.

Collectivités locales

- Intercommunalité
- Télétransmission
- Marchés publics
- Concours financiers
- Fiscalité
- Contrôle de légalité
- Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée FCTVA**
- Contrôle budgétaire

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée FCTVA

Rubrique créée le 22/01/2015

Mise à jour le 02/12/2015

- > CIRC éligibilité au FCVTA 22 01 2013 - format : PDF - 0,39 Mb
- > Etats déclaratifs FCTVA - format : PDF - 0,17 Mb
- > Etats déclaratifs NOTICE - format : PDF - 0,45 Mb
- > CIRC PFT54 FCTVA 2015 01 28 - format : PDF - 0,20 Mb
- > Coordonnees FCTVA - format : PDF - 0,01 Mb

A lire dans cette rubrique

- ▶ [CIRC éligibilité au FCVTA 22 01 2013](#)
- ▶ [Etats déclaratifs FCTVA](#)
- ▶ [Etats déclaratifs NOTICE](#)
- ▶ [CIRC PFT54 FCTVA 2015 01 28](#)
- ▶ [Coordonnees FCTVA](#)



A contrario, la Préfecture de Moselle n'expose que très succinctement le FCTVA sur son site, aucun document ou fiche technique n'étant mis à disposition des collectivités pour les aider à remplir leur demande d'attribution.



Accueil > Politiques publiques > Collectivités territoriales > Finances locales > Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Finances locales

La dotation forfaitaire des communes et la DGF des EPCI à fiscalité propre

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

La dotation de solidarité rurale (DSR)

La dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Les dotations de péréquation horizontale

La dotation générale de décentralisation (DGD)

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Les amendes de police

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Article créé le 14/02/2014

Mis à jour le 18/11/2015

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le taux de compensation forfaitaire, fixé par l'article L.1615-6 du CGCT, est de 15,482%, ce taux est porté à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2014 et à 16,404% pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2015.

La liste des bénéficiaires de ce fonds est définie à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit notamment des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs régies, des organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale.

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatement (article L.1615-6 du CGCT). Cette mesure visait à encourager le développement de l'intercommunalité.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a étendu ce régime dérogatoire aux communes nouvelles.

L'assiette des dépenses éligibles des autres bénéficiaires est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (article R.1615-1 du CGCT). Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Les lois de finances rectificatives pour 2009 et la LFI 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévues que certaines collectivités pourraient bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente. Les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieurs à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, ont été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA.

Ainsi, globalement, près de la moitié des collectivités sondées estiment ne pas être suffisamment informées par les services préfectoraux sur la gestion du FCTVA.

QUALITE DES INFORMATIONS DE LA PREFECTURE EN GENERAL			
Taille de votre collectivité	Peu ou pas d'informations de la Préf	ne se prononce pas	Total général
100 000 à 500 000 habitants	11	15	26
50 000 à 100 000 habitants	7	10	17
5000 à 50 000 habitants	12	16	28
Moins de 5000 habitants		1	1
Plus de 500 000 habitants	14	7	21
Total général	44	49	93

Pour résumer, malgré un interlocuteur clairement identifié au sein des services préfectoraux, les collectivités estiment avoir peu ou pas d'informations sur le FCTVA et constatent le manque d'uniformité des espaces dédiés au FCTVA sur les sites préfectoraux, qui ne disposent pas toujours des informations nécessaires à la gestion du FCTVA.

5. Synthèse des propositions d'amélioration et de simplification

Compte tenu du diagnostic réalisé ci-avant, la gestion du FCTVA dans les collectivités locales pourrait être améliorée sur les points suivants :

PERIMETRE D'ELIGIBILITE, DEROGATIONS ET REGULARISATIONS
Pour les biens mis à disposition (y compris pour les DSP) => attribution du FCTVA dans tous les cas qui n'ouvrent pas droit à récupération de TVA par voie fiscale
Pour les subventions d'investissement : <ul style="list-style-type: none">- proposer le calcul de la subvention sur une base HT uniquement- inéligibilité de la subvention au FCTVA pour la collectivité co-financeur- travaux éligibles entièrement au FCTVA (sans déduction de la subvention) pour la collectivité maître d'ouvrage
Pour les biens à usage mixtes (au regard de la TVA) : <ul style="list-style-type: none">- Exclusion des dépenses ne bénéficiant que d'une récupération complète de TVA fiscale,- Éligibilité au FCTVA des dépenses affectées partiellement à une activité assujettie, pour la part n'ayant pas fait l'objet d'une récupération par voie fiscale (et ce quelque soit le ratio d'affectation "activité assujettie/activité non concurrentielle").
Pour les dépenses de fonctionnement : périmètre = préventif et curatif ; bâtiments : ceux qui sont affectés à une mission de service public, quelque soit le propriétaire.
Pour les biens affectés à un délégataire dans le cadre d'une D.SP., sans rémunération assujettie pour la collectivité délégante : <ul style="list-style-type: none">- rendre éligible au FCTVA les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de contrats de délégation de
Pour les nouvelles dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA, préciser : <ul style="list-style-type: none">- que les dépenses d'entretien visées par la loi s'entendent des dépenses préventives et curatives,- que les bâtiments concernés sont ceux occupés par un tiers éligible (propriétaire ou non) et affectés à des
Pour les régularisations de FCTVA : <ul style="list-style-type: none">- maintien du dispositif uniquement en cas de cession ou de mises à disposition à des tiers non bénéficiaires
RYTHMES D'ATTRIBUTION
Harmoniser les différents systèmes existants, en apportant une vigilance particulière aux conséquences financières pouvant en découler. ex : si harmonisation sur les dépenses N-1 : <ul style="list-style-type: none">- les collectivités bénéficiant d'un régime déclaratif en année N pourraient être privée de versement de FCTVA la première année.

ETATS DECLARATIFS

En s'appuyant de la déclaration CA3 fiscale :

- Refondre la structure du document en la simplifiant (ex : renvois peu clairs entre les différents feuillets, absence de calcul du FCTVA),
- Adapter son format de transmission aux moyens de communication modernes (formulaire préremplissable dématérialisé),

RELATIONS AVEC LES SERVICES PREFECTORAUX

"- D'harmoniser les informations disponibles sur internet et de les mettre à jour régulièrement, soit en disposant d'informations identiques sur chacun des sites préfectoraux, et ce quelque-soit la situation géographique, soit par un regroupement des informations sur un site national (qui pourrait être celui de la DGCL).

- Dans le cadre de cette harmonisation, de construire une veille réglementaire et législative en matière de FCTVA (notamment catalogue exhaustif des textes, des circulaires et de la jurisprudence, fiches techniques...).

- De procéder, au sein de chaque service préfectoral, au recensement des personnes en charge du FCTVA dans chaque collectivité du département, afin de sécuriser les échanges en général, et l'envoi des documents en particulier.

- D'instaurer un lien régulier avec les collectivités locales, en informant systématiquement les collectivités des nouveautés ou des changements en matière de FCTVA.

- De prévoir des rencontres entre services préfectoraux et certaines collectivités, afin d'anticiper tout problème d'attribution de FCTVA, notamment sur des gros projets d'investissement structurants.

- De prévoir, à l'instar de la procédure de rescrit fiscal décrite à l'article 80 B du code général des impôts, une procédure qui permette d'obtenir une position formelle de l'administration au regard d'une situation de fait en matière de FCTVA, en précisant le circuit de saisine (Préfecture, DGCL...).

- De disposer d'un numéro vert national, de type Impôts Service, pour toute question relative au FCTVA.

- D'établir un calendrier prévisionnel de transmission et de traitement des demandes d'attribution du FCTVA et de le porter à la connaissance des collectivités.

- De préciser aux collectivités les objectifs de la Préfecture en matière de délai de traitement des demandes d'attribution FCTVA, pour des dossiers "courants" et "plus complexes".

Annexe 1 : questionnaire de l'enquête FCTVA réalisée par l'AFIGESE auprès de ses adhérents



Enquête sur la gestion du Fonds de Compensation pour la TVA

Identification de la collectivité

*** 1. Type de collectivité**

- Région
- Département
- EPCI
- Ville
- Autres (syndicats...)

*** 2. Taille de votre collectivité**

- Moins de 5000 habitants
- 5000 à 50 000 habitants
- 50 000 à 100 000 habitants
- 100 000 à 500 000 habitants
- Plus de 500 000 habitants

3. Nom de votre collectivité

(Cette information ne sera pas diffusée.)

4. Identification du répondant

(Cette information ne sera pas diffusée mais nous permettra, le cas échéant, de vous contacter pour approfondir cette enquête.)

Vos nom et prénom

Votre fonction dans la collectivité

Votre adresse mail

Enquête sur la gestion du Fonds de Compensation pour la TVA

Rythme d'attribution du FCTVA dans votre collectivité

*** 5. Veuillez préciser si les dépenses portées sur vos déclarations de FCTVA concernent :**

- N-2 (droit commun)
- N-1 (anticipation pérennisée)
- N (trimestrielle)

Commentaires

Enquête sur la gestion du Fonds de Compensation pour la TVA

Moyens consacrés au FCTVA dans votre collectivité

*** 6. Estimation du temps passé sur le FCTVA, en nombre de jours par an pour les agents de chaque catégorie**

Agents de catégorie A

Agents de catégorie B

Agents de catégorie C

*** 7. Estimation du niveau d'expertise sur la TVA et le FCTVA dans votre collectivité**

- Agent expert
 Connaissances avancées
 Connaissances basiques

*** 8. Est-ce que la personne en charge du FCTVA s'occupe également des activités assujetties à la TVA?**

- Oui
 Non

*** 9. Votre logiciel comptable dispose-t-il de fonctionnalités pour éditer les états FCTVA?**

- Oui
 Non

10. Si oui, les utilisez-vous?

- Oui
 Non

Enquête sur la gestion du Fonds de Compensation pour la TVA

Principaux atouts et difficultés rencontrés dans la gestion du FCTVA dans votre collectivité

*** 11. Quel est votre niveau de connaissances sur le périmètre des dépenses éligibles?**

- Principes de bases maîtrisés
- Dérogations connues
- Régularisations pratiquées
- Autre (veuillez préciser)

*** 12. Comment jugez-vous le périmètre des dépenses éligibles?**

- Simple
- Complexe

Commentaires

*** 13. Comment appréhendez-vous l'utilisation des états déclaratifs FCTVA : trouvez-vous que les tableaux sont...**

- faciles à remplir?
- difficiles à remplir?

Commentaires

*** 14. L'agent en charge du FCTVA dans votre Préfecture est-il clairement identifié par votre collectivité?**

- Oui
- Non

*** 15. A quelle fréquence êtes-vous en contact avec l'agent de la Préfecture?**

- Jamais
 Rarement
 Souvent

Commentaires

*** 16. En général, le délai de réponse aux questions vous semble-t-il...?**

- Très satisfaisant
 Moyennement satisfaisant
 Pas du tout satisfaisant

*** 17. Niveau d'information fourni par les services préfectoraux**

- Transmission régulière de documentation
 Espace dédié sur le FCTVA sur le site internet de la Préfecture
 Autre (veuillez préciser)

*** 18. Quel est le délai de traitement de vos demandes d'attribution de FCTVA?**

- Quelques jours
 Quelques semaines
 Quelques mois

*** 19. Ce délai de traitement de vos demandes de remboursement vous semble-t-il...?**

- Très satisfaisant
 Moyennement satisfaisant
 Pas du tout satisfaisant

20. Autres points à signaler concernant la gestion du FCTVA

Difficultés rencontrées
par votre collectivité

Autres ressources dont
dispose votre
collectivité

Enquête sur la gestion du Fonds de Compensation pour la TVA

Qu'est ce qui, selon vous, permettrait de simplifier et d'améliorer l'attribution du FCTVA?

21. Merci d'indiquer vos suggestions pour les points suivants :

Périmètre des dépenses éligibles	<input type="text"/>
Etats déclaratifs	<input type="text"/>
Relations avec la Préfecture	<input type="text"/>
Rythmes d'attribution (N, N-1, N-2...)	<input type="text"/>
Autres (personnes bénéficiaires, taux, délais, circuit de remboursement...)	<input type="text"/>

Annexe 2 : résultats de l'enquête FCTVA réalisée par l'AFIGESE auprès de ses adhérents

DEPOUILLEMENT DE L'ENQUETE FCTVA - AFIGESE 4 février 2016

1) 2) REPONSES EXPLOITABLES/TAILLE DE COLLECTIVITE

réponses/type	Total
Taille de votre collectivité	
100 000 à 500 000 habitants	27
50 000 à 100 000 habitants	15
5000 à 50 000 habitants	28
Plus de 500 000 habitants	21
Total général	91

(NB : 16 réponses non traitées car incomplètes) total des réponses = 107

3) 4) DONNEES INDIVIDUELLES : pas de traitement

5) DECLARATION FCTVA : ANNEE DE LA DEPENSE

réponses/type	Année de la dépense portée sur déclaration			Total général
	N (trimestrielle)	N-1 (anticipation pérennisée)	N-2 (droit commun)	
Taille de votre collectivité				
100 000 à 500 000 habitants	8	17	2	27
50 000 à 100 000 habitants	4	10	1	15
5000 à 50 000 habitants	3	22	3	28
Plus de 500 000 habitants	2	16	3	21
Total général	17	65	9	91

6) MOYENNE DE JOURS DE TRAVAIL CONSACRES AU FCTVA DANS UNE COLLECTIVITE (PAR CATEGORIE)

Taille de votre collectivité	Données			Moyenne de total Jours/an
	Moy Cat A	Moy Cat B	Moy Cat C	
100 000 à 500 000 habitants	6	14	12	17
50 000 à 100 000 habitants	9	14	11	19
5000 à 50 000 habitants	4	3	4	5
Plus de 500 000 habitants	9	10	46	20
Total général	7	10	13	14

6) NOMBRE DE COLLECTIVITE AYANT AFFECTE AU MOINS UN AGENT A, B ou C au FCTVA

Taille de votre collectivité	Nombre de collectivités		
	cat A	cat B	cat C
100 000 à 500 000 habitants	24	15	14
50 000 à 100 000 habitants	8	8	10
5000 à 50 000 habitants	13	12	16
Plus de 500 000 habitants	14	6	5
Total général	59	41	45
% collectivités totales	63%	44%	48%

7) NIVEAU D'EXPERTISE DES AGENTS GERANTS LE FCTVA

Nombre de Taille de votre collectivité	Niveau expertise TVA/FCTVA			Total général	<i>expertise ou connaissance avancée</i>
	Agent expert	Connaissances avancées	Connaissances basiques		
Taille de votre collectivité					
100 000 à 500 000 habitants	10	15	2	27	93%
50 000 à 100 000 habitants		10	5	15	67%
5000 à 50 000 habitants	5	17	6	28	79%
Plus de 500 000 habitants	6	11	4	21	81%
Total général	21	53	17	91	81%

8) TVA ET FCTVA GERES PAR UNE MEME PERSONNE

Nombre de ID personne interrogée	FCTVA et TVA gérés par la même personne		
	Non	Oui	Total général
Taille de votre collectivité			
100 000 à 500 000 habitants	9	18	27
50 000 à 100 000 habitants	4	11	15
5000 à 50 000 habitants	18	10	28
Plus de 500 000 habitants	14	7	21
Total général	45	46	91

9) 10) LOGICIEL COMPTABLE PERMETTANT GESTION FCTVA

fonctionnalité FCTVA dans le logiciel comptable	Si oui, les utilisez-vous?	Total	
Non		32	35%
Oui	Non	40	44%
	Oui	18	20%
	(vide)	1	1%
Total Oui		59	
Total général		91	

11) MAITRISE DES PRINCIPES D'ELIGIBILITE

Taille de votre collectivité	Données maîtrisées			Total général
	Grands Principes	Dérogations	Régularisations	
100 000 à 500 000 habitants	18	16	12	
50 000 à 100 000 habitants	12	6	4	
5000 à 50 000 habitants	25	14	6	
Plus de 500 000 habitants	18	12	8	
Total général	73	48	30	
	80%	53%	33%	

12) PERIMETRE DES DEPENSES

Nombre de ID personne interrogée	Comment jugez-vous le périmètre des dépenses éligibles?			Total général
	Complexe	Simple	(vide)	
Taille de votre collectivité				
100 000 à 500 000 habitants	15	7	5	27
50 000 à 100 000 habitants	7	8		15
5000 à 50 000 habitants	15	12	1	28
Plus de 500 000 habitants	15	4	2	21
Total général	52	31	8	91

13) UTILISATION DES ETATS DECLARATIFS

Taille de votre collectivité	Les états FCTVA sont :			Total général	% difficile à remplir
	difficiles à remplir?	faciles à remplir?	(vide)		
100 000 à 500 000 habitants	7	15	5	27	26%
50 000 à 100 000 habitants	6	9		15	40%
5000 à 50 000 habitants	11	16	1	28	39%
Plus de 500 000 habitants	7	12	2	21	33%
Total général	31	52	8	91	34%

14) AGENT PREFECTURE CLAIREMENT IDENTIFIE

Nombre de ID personne interrogée	agent Préfecture FCTVA clairement identifié?			Total général
Taille de votre collectivité	Non	Oui	(vide)	
100 000 à 500 000 habitants			22	5
50 000 à 100 000 habitants			15	
5000 à 50 000 habitants	2		25	1
Plus de 500 000 habitants			19	2
Total général	2	81	8	91

15) FREQUENCE CONTACT PREFECTURE/FCTVA

Nombre de ID personne interrogée	fréquence contact Préfecture FCTVA			Total général
Taille de votre collectivité	Rarement	Souvent	(vide)	
100 000 à 500 000 habitants	18		4	5
50 000 à 100 000 habitants	11		4	
5000 à 50 000 habitants	23		4	1
Plus de 500 000 habitants	15		4	2
Total général	67	16	8	91

16) QUALITE DU DELAI DE REPONSE AUX QUESTIONS

Nombre de ID personne interrogée	Qualité délai de réponse?				Total général
Taille de votre collectivité	Moyennement satisfaisant	Pas du tout satisfaisant	Très satisfaisant	(vide)	
100 000 à 500 000 habitants	11			11	5
50 000 à 100 000 habitants	6	2		7	
5000 à 50 000 habitants	13	2		12	1
Plus de 500 000 habitants	10			9	2
Total général	40	4	39	8	91

17) QUALITE DES INFORMATIONS DE LA PREFECTURE EN GENERAL

Nombre de ID personne interrogée	Peu ou pas d'informations de la Préf		Total général
Taille de votre collectivité	Peu ou pas d'informations	non coché	
100 000 à 500 000 habitants	10	17	27
50 000 à 100 000 habitants	5	10	15
5000 à 50 000 habitants	12	16	28
Plus de 500 000 habitants	13	8	21
Total général	40	51	91

17) QUALITE DE LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA PREF

Nombre de ID personne interrogée	Transmission régulière de documentation?		Total général
Taille de votre collectivité	Transmission régulière de documentation	non coché	
100 000 à 500 000 habitants	4	23	27
50 000 à 100 000 habitants	5	10	15
5000 à 50 000 habitants	6	22	28
Plus de 500 000 habitants	1	20	21
Total général	16	75	91

17) ESPACE DEDIE FCTVA SUR LE SITE DE LA PREF

Nombre de ID personne interrogée	espace internet Préfecture dédié sur FCTVA?			
Taille de votre collectivité	Espace dédié sur le site internet de la Préfecture		non coché	Total général
100 000 à 500 000 habitants	2		25	27
50 000 à 100 000 habitants	1		14	15
5000 à 50 000 habitants	5		23	28
Plus de 500 000 habitants	2		19	21
Total général	10		81	91

18) DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Nombre de ID personne interrogée	délai traitement remboursement par Préf?				
Taille de votre collectivité	Quelques jours	Quelques mois	Quelques semaines	(vide)	Total général
100 000 à 500 000 habitants	1	10	11	5	27
50 000 à 100 000 habitants	1	8	6		15
5000 à 50 000 habitants		16	11	1	28
Plus de 500 000 habitants	1	4	14	2	21
Total général	3	38	42	8	91
	3%	42%	46%	9%	

19) QUALITE DU DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Nombre de ID personne interrogée	Qualité du délai?				
Taille de votre collectivité	Moyennement satisfaisant	Pas du tout satisfaisant	Très satisfaisant	(vide)	Total général
100 000 à 500 000 habitants	12	4	6	5	27
50 000 à 100 000 habitants	8	4	3		15
5000 à 50 000 habitants	13	10	4	1	28
Plus de 500 000 habitants	9	2	8	2	21
Total général	42	20	21	8	91

20) AUTRES POINTS (REponses LIBRES) DIFFICULTES PRINCIPALES

absence de document regroupant l'ensemble des informations et actualisé
Absence de documentation précise
aucune
Depuis 2 ans des renseignements complémentaires sont demandés et entraînent un recensement (factures) auprès des directions assez fastidieux.
des contrôles de la part de la Préfecture plus poussés qui ont amené le département à réexaminer l'imputation de certaines dépenses.
Détermination de l'éligibilité ou de l'exclusion du FCTVA de certaines dépenses et multiplicité des critères d'éligibilité
difficultés techniques liées au logiciel financier
etats tva sous format Word (faudrait un tableur)
Explosion des demandes de précisions, transmissions de factures, etc
extraction des données comptables via une requête Bo Web complexes, volume d'écritures comptables à retraiter important (+5000), multiplicité des compétences et modes de gestion, échéance de dépôt du dossier impossible à respecter
FCTVA des activités partiellement assujetties
Fluctuation des notions de service administratif et commercial
interprétation parfois complexe des textes selon les cas rencontrés dans la collectivité
La décalation de FCTVA 2015 a été faite en mars 2015. La première demande de renseignements complémentaires a été faite en août portant sur quelques milliers d'€ sur 6,5 millions d'euros et malgré une relance mail et une relance téléphonique.
La notion discutable dans certains cas des dépenses de fonctionnement/investissement
législation trop complexe, nécessiterait un agent dédié exclusivement au FCTVA
les services de la Préfecture imposent à la collectivité un état "EXCEL" à remplir pour faciliter leurs travaux
manque de formation continue
neant
notion de propriété / problématique aménagement territoire
Pas assez de documentation explicite
perte de dossiers par la préfecture
Plusieurs difficultés : 1) la recette du FCTVA dépend de la bonne imputation des dépenses et repose en partie sur la bonne distinction entre investissement et fonctionnement, qui n'est pas toujours lisible pour les divers agents comptables des
temps de traitement
Très peu d'échanges avec la Préfecture qui ne fait qu'un contrôle a posteriori sans donner des informations préalables.
Versements plus tardifs

AUTRES RESSOURCES EN INTERNE (ATOUPS)

Aucun autre moyen matériel - Avance CDC
bases juridiques en ligne
développement de requêtes internes BO
Dotations
Mise en place de l'avance (%) du montant de FCTVA

neant
UNE CHARGEE DE MISSION PATRIMOINE

21) SUGGESTIONS SUR LE FCTVA (réponses libres) sur l'année de la dépense

+ fin 2015 préfinancement par prêt à taux zéro
agglô = pas de décalage
Le 4ème trimestre de N est appelé en N+1, une fois le CA voté. L'appel du T4 de N en N+1 est souvent l'occasion d'effectuer des régularisations sur les 3 premiers trimestres de N (suite à modifications apportées dans les écritures lors de la clôture).

sur les connaissances

je donne des cours de fctva
L'agent "traitant" de catégorie B est en cours de formation. Mais monte en compétence rapidement
Nous actualisons également nos connaissances (et nos états) en fonction des remarques de la Préfecture lors du dépôt des déclarations
peut-être pas toutes, exemple France très haut débit
prise en compte des opérations d'ordre (+ de 10 % du total)

sur le périmètre des dépenses éligibles

absence de référentiel
aggravation avec les dépenses d'entretien de voirie et des bâtiments
Analyse par imputation comptable pour extraire les dépenses non éligibles complexifiée par le grand nombre de motifs
beaucoup d'exceptions et régularisations difficiles à appliquer. Des cas de double exclusion (impossibilité de récupérer par voie fctva et tva fiscale)
Difficultés liées aux compétences déléguées : dépenses réalisées par l'intermédiaire d'un mandataire ou dans le cadre de DSP
Interprétation de la circulaire par la Préfecture
le périmètre comptable est relativement simple, ce sont derrière les exceptions qu'il faut prendre en compte et qui nécessitent des retraitements de nos données
Les fiches de la Préfecture sont néanmoins claires et permettent d'automatiser un peu les extractions.
mais les dépenses d'investissement du CCAS sont peu évolutives.
NOTAMMENT SUR LA NOTION DE PROPRIETE POUR LES INTERCOS
Périmètre mises à disposition non éligibles
rubriques pas toujours précises, pouvant porter à confusion
Sauf quelques cas farfelues

sur les Etats

beaucoup de renvois dans les documents
certains états sont parfois peu adaptés
Difficultés pour récupérer les informations nécessaires
fonds de concours versés à l'Etat et subventions perçues de l'Etat
je ne peux pas répondre à cette question car je n'ai pas eu à piloter ou exécuter cette mission
La compréhension des formulaires est aisée. L'extraction des données comptables, leur retraitement et l'alimentation des états sont lourdes et complexes.
l'articulation des différents documents et différentes rubriques peut être source de confusion ou d'hétérogénéité dans les
le champ de la destination nécessite de reprendre le document manuellement
les annexes ne sont pas toujours corrélées aux Etats Principaux
Libellés
Nous avons automatisé une partie des états via BO mais nous ne les remplissons pas à la lettre, pour le moment cela passe avec la Préfecture.

sur les Relations avec la Préfecture

2 mails et 2 appels sont un maximum pour cette personne
3 à 4 fois par an au téléphone et éventuellement 1 réunion par an
4 fois l'an pour chaque demande
APRES CHAQUE DECLARATION
Au moins 1 fois / trimestre, souvent plus.
Au moment de la validation définitive des états
contact par mail dont envoi de documents et réponses questions
Contacts dans le cadre de leur contrôle. Agent disponible pour traiter de questions particulières
Contacts uniquement lors de la période de déclaration
mais disponibilité quand nous l'interrogeons.
Pour suivi des demandes de versement. Pour obtenir l'instruction annuelle FCTVA.
Souvent au moment de l'élaboration du dossier
souvent au moment des déclarations du FCTVA
Souvent en période d'analyse de notre déclaration
souvent lors de l'élaboration puis pendant son instruction
sur le champ du FCTVA
une fois par an
uniquement lors des déclarations FCTVA

sur les Informations de la Préfecture en Général

absence de conseil
aucun
Aucune information
Aucune transmission de documentation malgré les demandes
Circulaire annuelle
Circulaire transmise tardivement
Faible...

information très limitée
 Pas de transmission régulière
 pas d'information ciblée transmise
 pas d'infos particulières autre que circulaires
 Peu d'information
 Peu d'informations
 peu d'informations fournies
 rarement
 recherche personnelle quand questionnement précis
 rien
 rien. nous les appelons pour avoir des infos
 Seule transmission de la circulaire annuelle
 site internet non accessible
 Transmission d'un courrier annuel par la Préfecture; le reste des informations provient d'échanges informels, de questions posées par nous. Nous effectuons nous même une veille réglementaire sur le FCTVA.

Suggestions sur le Périmètre des dépenses

A simplifier
 à simplifier
 avoir des circulaires un peu plus facile à lire et comprendre
 Besoin de documentation précise
 Cf débats AN et Sénat
 clarifier les cas de mises à disposition d'immobilisations - éligibilité ou non au FCTVA
 clarté sur les dépenses éligibles et particulièrement les nouvelles dépenses d'entretien
 définition claire d'un "bâtiment public"
 Dépenses bâtimentaires
 Dépenses d'investissement (sans exception bizarre) et dépenses de fonctionnement sur chapitres 61 et 62
 documents à plus synthétiser
 élargir aux dépenses sur équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires, lorsque le bénéficiaire ne peut lui transférer ses droits par voie fiscale (que ce non bénéficiaire exerce ou non une activité lui ouvrant droit à déduction par voie fiscal
 enlever la notion de propriété puisque le TP a accepté la facture en investissement
 grosses réparation réseaux assainissement et eaux (l'éligibilité n'est pas simple à prouver)
 Hors FCTVA donner la possibilité aux collectivités de récupérer la TVA
 Il ne m'appartient pas d'en définir le périmètre
INCLURE LE 2031 ET TOUT LE 205
 Informations préalables de la Préfecture par exemple changement de doctrine sans prévenir en 2015 sur les logiciels
 journée d'information de la sous préf
 L'ouverture aux équipements mis à disposition d'un tiers (syndicat mixte ouvert avec consulaires à dans le cadre de projets structurants
 Périmètre à préciser par des circulaires plus détaillées
 périmètre actuel trop restreint
 prendre en compte toutes les dépenses réelles de la classe 2 ajoutées aux dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie
 Problématique interne : mieux suivre les factures liées à de la TVA auto-liquidée
 RAS
 rédéfinir un cadre clair en évitant les dispositifs dérogatoire
 réduire le nombre de dépenses inéligibles
 Régimes d'exclusion trop complexes, trop de dérogations qui enlèvent de la lisibilité au dispositif
 rendre toutes les dépenses éligibles
 Simplification : attribution dès qu'une dépense concerne le patrimoine de la collectivité et concerne une activité non assujettie
 simplification des périmètres . Retour à l'esprit des textes initiaux
SIMPLIFICATION ET EDITION D'UN GUIDE PRATIQUE RECAPITULATIF
 Simplification et élaboration d'une liste exhaustive
 Simplifier et rendre plus lisible
 simplifier et supprimer les dérogations et les régularisations, pb de la définition des dépenses d'entretien, pb de la suppression du transfert de droit à déduction TVA
 Simplifier sur la base d'un principe de subsidiarité : ce qui n'est pas inéligible (dépenses soumises à TVA ou absence de TVA) est éligible (cf 20, 21 et 23). Pas d'autres exceptions ou inéligibilité
 Une vision plus large des services de l'Etat sur l'appréciation des dépenses d'investissement dans le domaine des infrastructures routières (tenue de fiches explicatives sur l'épaisseur du revêtement)

Suggestions sur les Etats Déclaratifs

automatique par la trésorerie au travers d'une filtre type TOTEM + case à cocher via mandatement
à automatiser
A compléter informatiquement
A simplifier
annexe 1 a l'etat 1 trop lourd a remplir
Appropriés
Avoir des états déclaratifs sous format Excel, harmonisés
Communication d'un mode d'emploi précis, harmonisé au niveau national
DECLARATION GLOBALE SANS DETAIL PAR IMPUTATION SOUHAITEE
Dématérialisation
dématérialisation de ces états
dématérialisation des demandes
documents à plus synthétiser
globalement satisfaisant, à simplifier si la législation se simplifie également
journée d'information de la sous préf
les états déclaratifs officiels sont conformes car ils sont le reflet des montants réalisés figurant au compte administratif
Libellés type / objets des travaux
long à compléter
ne serait déclarés que les dépenses inéligibles, facilement identifiables et qui pourraient être certifiées par le comptable
on gagnerait du temps si les états étaient plus proches de nos extractions comptables
RAS
simplification
sous format tableur SVP ou en dématérialisation
Utiliser les comptes de gestion pour trouver les montants concernés et demandés les cas exceptionnels aux collectivités

Suggestions sur les Relations Préfecture

DÉJA EXCELLENTE
A améliorer
à pérenniser
Améliorer le délai de traitement du FCTVA
améliorer et approfondir les relations: éviter que chaque année, il y a un nouvel agent chargé de traiter le fctva et qui ne maîtrise pas le dispositif; avoir un interlocuteur au bout du téléphone et non une messagerie.
Avoir des fiches récapitulatives ou check-list actualisées en fonction des évolutions du cadre légal et permettant d'automatiser au maximum la constitution des états, voir même de la confier à des personnes non expertes de ce fonds.
bonnes
contribution commune web échanges
Davantage de communication
disposer de deux agents pour instruire les demandes
documents supports adaptés
facilité l'accès à leur site
Fixer une liste des documents exigibles par la préfecture
formation ou information améliorée des agents de la pref
INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS DE PERIMETRE ET TOUT CHANGEMENT RELATIF AU FCTVA
informations sur les lignes non retenues, plus en amont et plus explicites
Les relations bilatérales seraient à développer
mise à disposition de ressources documentaires sur les sites ministériels
Plateforme internet dédiée au FCTVA
Plus de contact et plus de réactivité seraient le minimum. Pourquoi pas une déclaration en ligne.
plus de documentation accessible et un forum questions/réponses
Plus de simplification et de fluidité.
plus d'informations sur le site, harmonisation du traitement entre les départements
RAS
relations avec la Préfecture sont bonnes au niveau local - peut être besoin d'avoir régulièrement une information sur les évolutions du cadre législatif
Relations satisfaisantes
Remplissage en ligne ou via totem
rien à signaler de particulier
Transmission des états déclaratifs par mail